



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le Maire de Montaigu ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L ; 3321-1, L ; 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Aisne ;

Vu la demande présentée par l'Association « Le Sporting Club de Montaigu » située 57 Avenue de la Gare à Saint-Erme (02820), représentée par M. André LAGACHE, Président, en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que l'Association « Le Sporting Club de Montaigu » organisera un tournoi de sixte Jean-Luc AMBLOT le dimanche 9 juillet 2023 au stade municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « Le Sporting Club de Montaigu », représentée par M. André LAGACHE, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 9 juillet 2023 de 08h00 à 20h00 à l'occasion de l'organisation d'un tournoi mixte au stade municipal.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

Article 3 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs.

Article 4 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 20 juin 2023

Le Maire,
Caroline MITOUART